



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06000 NICE

Nice, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIRMENICH GRASSE S.A.

Le Parc Industriel Les Bois de Grasse
BP 92113
06130 Grasse

Références : 2025_190

Code AIOT : 0006400328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement FIRMENICH GRASSE S.A. implanté Le Parc Industriel Les Bois de Grasse BP 92113 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs événements accidentels récents ont mis en lumière des problématiques liées à la gestion des pertes d'électricité et aux dispositifs de secours insuffisants ou défaillants. Ces incidents ont notamment révélé :

- Lors de tempêtes ou d'événements d'ampleur, une autonomie insuffisante des dispositifs de secours, entraînant des défaillances d'équipements de sécurité ;
- Lors de pertes électriques spécifiques (défaillances techniques), des lacunes dans la préparation et la maintenance des équipements de secours.

Dans ce contexte, une action nationale a été engagée afin de vérifier l'efficacité et la pertinence des mesures mises en place pour faire face à de telles situations. Cette démarche est déclinée en région PACA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIRMENICH GRASSE S.A.
- Le Parc Industriel Les Bois de Grasse BP 92113 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

FIRMENICH exploite une usine de fabrication d'additifs et d'arômes alimentaires. Les activités du site sont soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 6 : Pertes d'utilités : gestion des pertes d'électricité et aux dispositifs de secours insuffisants ou défaillants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que l'exploitant a correctement identifié et pris en compte les enjeux liés à la gestion des pertes d'électricité ainsi qu'aux dispositifs de secours, en veillant à limiter les risques liés à d'éventuelles défaillances. Il relève de sa responsabilité d'assurer la mise en sécurité des installations, quelque soit les circonstances.

Les constats effectués lors de l'inspection n'appellent pas de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 56

Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de localisation de son poste de livraison EDF ainsi que de son transformateur, à partir duquel s'effectue la distribution électrique du site.

En cas de perte d'alimentation électrique, le poste de contrôle affiche un « défaut secteur », et le poste de garde est également alerté via le système de télésurveillance. Si la coupure survient pendant les heures ouvrées, la production s'interrompt et les installations nécessitant une mise en repli, comme la chaudière, sont sécurisées. En dehors des heures ouvrées, les installations étant déjà à l'arrêt, elles sont maintenues en sécurité.

L'exploitant a également présenté à l'inspection un document Excel composé de plusieurs feuilles, dont une intitulée « *impact coupure réseau_internet* », sans référence spécifique. Ce tableau décrit l'analyse réalisée par l'exploitant sur l'impact d'une coupure d'électricité sur les différents systèmes utilisés en interne. Il inclut notamment les outils de communication (email, téléphonie, messagerie instantanée), la télésurveillance vidéo, les automates de production, le système de détection et d'extinction incendie, ainsi que la Gestion Technique Centralisée (GTC). Le tableau précise si un secours via un réseau 4G est disponible et indique la présence éventuelle d'une alimentation de secours par batterie ou onduleur, avec la durée d'autonomie associée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

Constats :

L'exploitant a identifié les équipements nécessitant un secours électrique, qui sont recensés dans un fichier Excel accessible aux cadres d'astreinte, à l'astreinte maintenance et à l'équipe POI via l'outil de partage de documents du site (cf. constat n°1). Les consignes à suivre en cas de coupure, avec ou sans présence de personnel, y sont également indiquées. Toutefois, ce document ne semble pas clairement référencé comme procédure. **L'exploitant devra s'assurer qu'il est bien accessible à toutes les personnes concernées afin de garantir la bonne exécution des actions requises en cas de perte d'alimentation.**

Le personnel n'a pas bénéficié d'une formation spécifique sur ce sujet. Cependant, plusieurs coupures électriques ont eu lieu en 2024 et 2025, dont trois en 2025, avec une durée comprise entre une et trois heures. Ces incidents ont permis aux agents de s'exercer et de se familiariser avec les bonnes pratiques à adopter.

Lors de la visite terrain, l'inspection a interrogé par sondage un employé de la zone P6, qui a détaillé la procédure à suivre en cas de perte d'alimentation pour assurer la mise en sécurité de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 56

Utilités.

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Selon la liste présentée, les équipements sont secourus soit par un onduleur, soit par des batteries. L'exploitant a précisé que les systèmes de sécurité ne sont pas raccordés à l'onduleur, lequel alimente uniquement certains équipements d'analyse du laboratoire ainsi que le poste de contrôle déporté en S1, permettant de localiser les alertes de détection incendie. L'autonomie de l'onduleur est d'environ 20 minutes.

La centrale de détection incendie et le système d'extinction, notamment le groupe motopompe, sont équipés de batteries dont l'autonomie minimale annoncée par l'exploitant est d'une heure. Toutefois, l'exploitant doit en vérifier précisément la durée.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu contrôler la batterie du poste de contrôle incendie. En cas de défaillance, un voyant « défaut batterie » s'allume pour signaler l'anomalie. L'inspection a également constaté la présence de batteries au niveau du groupe motopompe. Par ailleurs, le niveau de diesel des groupes est télésurveillé ; au moment de la visite, celui-ci était légèrement en dessous du maximum

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Pour la gestion de la maintenance et de l'entretien de ces équipements, l'exploitant a indiqué utiliser l'outil SAP pour la maintenance interne, ainsi que l'outil LOUMA pour la gestion des maintenances avec contrôles périodiques. Les batteries sont vérifiées tous les six mois, et leur entretien est intégré au contrat de maintenance du système de détection incendie.

Par sondage, l'inspection a examiné un rapport du système de détection datant de mai 2024, référencé RVV_20404712_01. Ce rapport précise qu'une mesure de la capacité des batteries est réalisée, mais aucune valeur seuil de référence n'est définie pour comparaison. Un test d'autonomie d'une heure est également effectué, et les résultats figurant dans le rapport sont conformes.

Les tests d'autonomie des onduleurs n'ont pas été abordés, ces équipements ne secourant ni des éléments de sécurité du site ni des installations de production devant être secourue.

Type de suites proposées : Sans suite